



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES
URBAINES DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES SABLONS

Adopté lors de la séance du 04/10/2017

Modifié lors de la séance du 19/12/2018

PREAMBULE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Définition du service public de gestion des eaux pluviales (SPEP)

Article 3 - Principe de « zéro rejet » au SPEP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Article 4 - Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SPEP

Article 5 - Types de raccordement sur le SPEP

CHAPITRE 2 - DÉROGATION AU PRINCIPE DE « ZÉRO REJET AU SPEP : CONDITIONS ET MODALITÉS DE RACCORDEMENT

Article 6 - Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Article 7 - Demande de raccordement

Article 8 - Types de raccordements

Article 9 - Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales : contrôles de déversement

CHAPITRE 3 - Caractéristiques des ouvrages d'eaux pluviales privés et gestion des eaux pluviales à la parcelle
Article 10 - Caractéristiques des ouvrages privés d'infiltration des eaux pluviales

Article 11 - Caractéristiques des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales

Article 12 - Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Article 13 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 14 - Raccordement sur la boîte de branchement publique

Article 15 - Récupération des eaux pluviales

CHAPITRE 4 - OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES RÉALISÉS PAR DES AMÉNAGEURS

Article 16 - Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux pluviales privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

Article 17 - Conditions d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le SPEP

Article 18 - Procédure d'intégration dans le domaine de la CCS

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Facturation des branchements

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 - Contrôles de déversement

Article 21 - Infractions et poursuite

Article 22 - Mesures de sauvegarde

Article 23 - Frais d'intervention

Article 24 - Date d'application

Article 25 - Exécution du règlement

PREAMBULE

La Communauté de Communes des Sablons (CCS) est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2017. La gestion des eaux pluviales à la parcelle en incitant le recours aux techniques limitant le rejet au domaine public est l'objectif prioritaire de la CCS.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

La CCS assure le service public de gestion des eaux pluviales désigné SPEP sur son territoire, réparti comme ci-après :

Nom de la commune	Population municipale au 1 ^{er} janvier 2017 (données INSEE)
Amblainville	1 726
Andeville	3 114
Beaumont-les-Nonains	347
Bornel	4 759
Chavençon	166
Corbeil-Cerf	356
La Drenne	968
Esches	1 487
Fresneaux-Montchevreuil	776
Hénonville	814
Ivry-le-Temple	693
Lormaison	1 308
Méru	14 318
Monts	188
Neuville-Bosc	528
La Neuville-Garnier	261
Pouilly	153
Saint-Crépin-Ibouvillers	1 483
Valdampierre	949
Villeneuve-les-Sablons	1 239
Villotran	287
TOTAL	35 920

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux pluviales dans les ouvrages du SPEP de la CCS. Il s'applique à l'ensemble des propriétés privées ou publiques et aux aménageurs. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

Article 2 - Définition du service public de gestion des eaux pluviales (SPEP)

Le SPEP correspond, en tout ou partie, à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales issues des voiries publiques. Ce service peut également être amené à recueillir les eaux pluviales provenant des propriétés publiques et privées qui sont raccordées, soit directement, soit indirectement, sur les ouvrages de ce service.

Ce service comprend différents types d'ouvrages : canalisations, fossés, noues, tronçons de cours d'eau, ouvrages de rétention et de stockage-infiltration situés sous domaine public...

Le SPEP est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit. Aussi, il n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales provenant des voiries privées et des terrains publics et privés. Tout nouveau rejet doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la CCS.

Article 3 - Principe de « zéro rejet » au SPEP et de gestion des eaux pluviales à la parcelle

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations. Dans les secteurs peu perméables, les eaux pluviales peuvent être stockées et réutilisées pour l'arrosage par exemple.

C'est la raison pour laquelle il est institué le principe du zéro rejet dans le présent règlement.

Aussi, les propriétaires doivent mettre en place tout dispositif évitant le rejet des eaux pluviales dans les ouvrages du SPEP. Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour infiltrer et/ou stocker a minima les eaux d'une pluie de retour 20 ans. Ces dispositifs ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

Le principe du zéro rejet s'applique à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SPEP. Ce nouveau rejet peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou de la mise en conformité des installations privatives d'eaux pluviales.

La nature du dispositif à mettre en place dépendant notamment des caractéristiques du sous-sol et du bâti environnant, une étude géotechnique préalable intégrant la gestion des eaux pluviales est fortement conseillée.

Dans le cas où le respect du zéro rejet s'avère impossible pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, un raccordement peut être accepté à titre dérogatoire après mise en œuvre de tout dispositif limitant le rejet des eaux pluviales (dans les conditions prévues au chapitre 2).

Article 4 - Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SPEP

a. Eaux pluviales par nature

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SPEP, après autorisation préalable de la CCS, les eaux pluviales qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui ruissellent sur les voiries, et lorsqu'elles ne peuvent être infiltrées, les toitures, les terrasses, les descentes de garage...

Ces eaux déversées doivent présenter une qualité ne portant pas atteinte au bon état physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et respecter la réglementation des périmètres de captage.

b. Autres types d'eaux susceptibles d'être admises

Sont susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SPEP, après autorisation de la CCS et sous réserve du respect de la qualité physico-chimique et biologique du milieu récepteur, et de la réglementation des périmètres de captage :

- Les effluents issus des trop-pleins de dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- Les eaux de vidange de piscine lorsqu'elles ne peuvent pas techniquement être rejetées dans le réseau d'eaux usées. La chloration de la piscine devra avoir été arrêtée 15 jours avant la date effective de la vidange ;
- Les rabattements de nappe provisoires (dispositifs destinés à évacuer les eaux souterraines lors des travaux. Ils sont soumis à déclaration au titre de la police des eaux) ;
- Les eaux de rejet des chantiers avec un prétraitement adapté ;
- Les eaux de sources lorsque des conditions de sécurité l'imposent ;
- Les eaux de condensats de climatisation.

c. Eaux non admises

Tout autre type d'eau est interdit dans les ouvrages du SPEP et notamment :

- Les eaux usées ;
- Les rabattements de nappe permanent (eaux prélevées par drainage, pompage, ou tout autre procédé) ;
- Les eaux de lavage des véhicules,
- Les eaux pluviales souillées qui peuvent être assimilées à des eaux usées non domestiques ;
- Les liquides toxiques, les huiles, les hydrocarbures...

De même, sont strictement interdits les déversements de matières solides et gazeuses.

Article 5 - Types de raccordement sur le SPEP

Le raccordement aux ouvrages publics d'eaux pluviales peut prendre plusieurs formes :

- Le rejet des eaux pluviales au caniveau via une canalisation ou gargouille placée sous le trottoir, canalisation qui appartient au propriétaire de l'immeuble raccordé (raccordement indirect dans les ouvrages du SPEP) ;
- Le rejet des eaux pluviales dans un ouvrage public d'eaux pluviales (canalisation, fossé...) via un branchement (raccordement direct). La partie publique de ce branchement située entre l'ouvrage susvisé et la boîte de branchement est intégrée au SPEP. En l'absence de boîte de branchement en domaine public, est intégré au SPEP la totalité du branchement situé sous ledit domaine donc jusqu'à la limite de propriété.

Le rejet des eaux pluviales en provenance d'une propriété par ruissellement dans les ouvrages du SPEP est considéré comme un raccordement indirect au SPEP.

CHAPITRE 2 – DEROGATION AU PRINCIPE DE « ZERO REJET » AU SPEP : CONDITIONS ET MODALITES DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans le SPEP.

Le principe du zéro rejet s'applique à toute situation entraînant un nouveau rejet vers le SPEP. Ce nouveau rejet peut être généré notamment à l'occasion d'une nouvelle construction, de la création d'une surface imperméabilisée ou par la mise en conformité des installations privées d'eaux pluviales.

Les dispositions de l'article 6 du présent chapitre s'appliquent également aux extensions des constructions déjà raccordées dès lors que ces extensions entraînent un nouveau rejet.

Article 6 - Conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Lorsque pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux l'infiltration totale des eaux pluviales n'est pas possible ou pertinente, la CCS peut accorder à titre dérogatoire une autorisation de raccordement imposant la mise en œuvre de dispositifs limitant le rejet, dans l'ordre de priorité suivant :

- Cas dérogatoire n°1 : ouvrage d'infiltration disposant d'un trop plein raccordé au SPEP

La CCS peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque le trop-plein d'un ouvrage d'infiltration ne peut pas, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, être infiltré sur le terrain. Le raccordement est réalisé en priorité au caniveau, ou en cas d'impossibilité ou pour des raisons de sécurité, directement sur un ouvrage du SPEP. Le volume utile de l'ouvrage d'infiltration doit permettre de contenir une pluie de retour 20 ans, avec une infiltration totale de celle-ci de préférence en moins de 24h, et ne dépassant en aucun cas 48h. Ce volume doit être calculé au vu d'un test de perméabilité réalisé au droit de l'ouvrage d'infiltration.

- Cas dérogatoire n°2 : ouvrage de rétention disposant d'un débit de fuite et d'un trop-plein raccordés au SPEP

La CCS peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration n'est pas possible pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux, sous réserve de la réalisation au préalable :

- D'un ouvrage de rétention ;
- D'un raccordement au SPEP avec un dispositif limitant le débit. Le débit de fuite autorisé est fixé dans le PLU communal. En l'absence de données dans le PLU, c'est le débit de fuite de 1 litre/seconde/hectare qui est retenu
- Raccordement du trop-plein sur un ouvrage du SPEP en cas d'impossibilité de rejet dans le terrain

Le raccordement du débit de fuite ou du trop-plein d'un ouvrage de rétention ne doit pas être réalisé au caniveau, si le réseau permet ce raccordement.

Le volume utile de l'ouvrage de rétention doit permettre avant surverse de contenir une pluie de retour 20 ans. Ce volume doit être calculé en fonction de la pluie de retour 20 ans, d'une vidange totale de celle-ci de préférence en 24h, et ne dépassant en aucun cas 48h, de la surface imperméabilisée et du débit de fuite autorisé.

- Cas dérogatoire n°3 : raccordement sans mise en place de dispositif d'infiltration ou de rétention

La CCS peut délivrer une autorisation de raccordement lorsque l'infiltration et/ou la rétention dans un bâtiment ancien ne sont pas possibles, pour des raisons techniques, réglementaires ou de configuration des lieux.

Il est rappelé que les dispositifs des cas dérogatoires n°2 et 3 ne doivent en aucun cas recueillir des eaux issues de drainage.

En outre, l'autorisation de raccordement peut exiger la mise en place de dispositifs de traitement lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel : par exemple, parking imperméable de plus de 300 m² ou aire de lavage.

Article 7 - Demande de raccordement

La demande de raccordement doit être adressée par écrit à la CCS accompagnée des justificatifs demandés par la CCS et notamment :

- L'étude géotechnique intégrant la gestion des eaux pluviales ;
- Les résultats du ou des tests de perméabilité du sol ;
- Une note de calcul sur le dimensionnement du dispositif d'infiltration et/ou du dispositif de rétention ;
- Les fiches techniques d'entretien des dispositifs envisagés
- Un plan masse coté ;
- Un plan topographique indiquant le(s) dénivelé(s) du terrain ;
- Tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (fiches techniques).

Il convient de noter que le propriétaire doit également demander une autorisation à la commune si le raccordement est envisagé au caniveau.

Article 8 - Types de raccordements

a. Rejet au caniveau

Le raccordement au caniveau comprend la canalisation sous le trottoir jusqu'à son extrémité située dans la bordure de celle-ci : la gargouille.

Il est nécessaire pour la réalisation de ce raccordement de solliciter également l'autorisation du maire et de se conformer au règlement de voirie, s'il existe.

Selon le règlement de voirie, le raccordement est réalisé soit par la commune soit pas le propriétaire de la surface imperméabilisée raccordée. Ce raccordement n'est pas intégré au SPEP et reste appartenir audit propriétaire.

Il est interdit de raccorder au caniveau les eaux pluviales susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SPEP et provenant :

- Des débits de fuite des dispositifs de rétention ;
- Des effluents issus des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif sous réserve du respect des conditions réglementaires ;
- Des eaux de vidange de piscine
- Des rabattements de nappe provisoire
- Des eaux de source lorsque des conditions de sécurité l'imposent

b. Rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales

Lorsque le rejet au caniveau n'est pas possible pour des raisons techniques ou de sécurité, le rejet peut être fait dans le réseau public d'eaux pluviales.

Dans ce cadre, la CCS réalise, aux frais du propriétaire, la partie publique du branchement allant de la canalisation publique à la boîte de branchement. Cette partie du branchement est intégrée au SPEP.

Il est précisé qu'il n'est pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune. Un justificatif est demandé, par la CCS, pour toute construction neuve.

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation de la CCS peut être accordée.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement existant, voire sa suppression, les frais correspondants sont totalement à la charge du propriétaire.

c. Rejet dans un fossé, plan d'eau ou cours d'eau

Lorsque la configuration des lieux le permet, le raccordement peut être fait dans un fossé, un plan d'eau ou un cours d'eau.

Lorsque le raccordement se fait sous domaine public, il est réalisé aux frais du propriétaire par la CCS dans les mêmes conditions que pour le rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Lorsque celui-ci peut se faire en direct en domaine privé, sans passer par le domaine public, celui-ci sera réalisé par le propriétaire.

Dans tous les cas, l'accord du gestionnaire du fossé, du plan d'eau ou du cours d'eau sera sollicité avant réalisation du raccordement.

Pour les opérations d'aménagement importantes, de tels rejets dans le milieu naturel peuvent être soumis soit à autorisation, soit à déclaration auprès des services de la Police de l'Eau. Cette démarche doit être faite par le propriétaire ou l'aménageur.

Article 9 - Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales : contrôles de déversement

Dans le cadre du contrôle de déversement visé à l'article 21 du présent règlement, la CCS veille au respect dudit règlement et notamment :

- La séparation des eaux pluviales, des eaux usées, des eaux de source, des eaux de drainage ;
- En cas de dérogation, le respect des conditions préalables au raccordement (dont le bon dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle).

Pour réaliser ce contrôle, les agents du service de l'assainissement ont accès aux propriétés privées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES D’EAUX PLUVIALES PRIVES ET GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Le présent chapitre s’applique à l’ensemble des propriétés privées ou publiques à l’exception de la voirie publique. Il est rappelé que conformément au chapitre 2 du présent règlement, la réalisation d’un ouvrage d’infiltration ou éventuellement de rétention des eaux pluviales est exigée préalablement à tout nouveau raccordement (direct ou indirect) au SPEP.

Pour les autres constructions existantes et déjà raccordées, la réalisation de tels ouvrages est fortement conseillée.

Ne doivent faire l’objet d’infiltration ou de rétention que les eaux pluviales visées à l’article 4 du présent règlement.

Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables, afin d’en permettre l’entretien et le contrôle.

Article 10 - Caractéristiques des ouvrages privés d’infiltration des eaux pluviales

Plusieurs dispositifs d’infiltration peuvent être mis en œuvre :

- Un puits d’infiltration ;
- Une tranchée drainante ou infiltrante ;
- Une noue ou un fossé ;
- Un bassin

Le dispositif d’infiltration, par mesure de sécurité, peut être muni d’un trop-plein permettant de rejeter l’excédent d’eaux pluviales au terrain ou en cas d’impossibilité au SPEP (chapitre 2). Ce système ne doit pas fonctionner pour les pluies de retour inférieures à 20 ans.

Il est conseillé de protéger le dispositif d’infiltration par un ouvrage de décantation des sédiments en tête, avec dispositif de type siphon (afin de limiter le colmatage du dispositif d’infiltration).

La conception du dispositif est du ressort du propriétaire qui sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans un puits, qui est un ouvrage en contact avec la nappe et qui ne constitue pas un ouvrage d’infiltration.

Article 11 - Caractéristiques des ouvrages privés de rétention des eaux pluviales

Plusieurs dispositifs de rétention peuvent être mis en œuvre :

- Une cuve de stockage-restitution ;
- Une toiture végétalisée ;
- Une toiture stockante ;

- Un bassin ;
- Une cuve ou une structure alvéolaire enterrée...

Le dispositif de rétention, par mesure de sécurité peut être muni d'un trop-plein permettant de rejeter l'excédent d'eaux pluviales au terrain ou au SPEP dans le cas de pluie de retour 20 ans ou plus ou dysfonctionnement ponctuel du dispositif de régulation de débit.

Article 12 - Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Lorsque les eaux déversées ne présentent pas une qualité conforme aux caractéristiques physico-chimiques et biologiques définies par la réglementation, il peut être demandé au propriétaire la mise en place de dispositifs de traitement spécifiques tels que dessableurs, deshuileurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures et décanteurs lamellaires... Les dispositifs de type cloison siphonide, caniveau à tourbes ou bassins filtrants plantés de roseaux peuvent également être, pour lutter contre la pollution, installés en amont d'un exutoire pour des surfaces imperméables adaptées.

La mise en place de ce type de dispositif est à la charge exclusive du propriétaire, ainsi que son entretien, son renouvellement et ses réparations éventuelles.

Article 13 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les ouvrages privés d'évacuation des eaux pluviales (grilles, regards...) raccordés directement sur un ouvrage du SPEP doivent être munis d'un dispositif anti-retour dès lors qu'ils sont situés en dessous du niveau de la voie afin de se prémunir du reflux des eaux provenant du domaine public en période de fortes précipitations.

Afin de ne pas être inondé par les eaux pluviales provenant de la parcelle en cas de dysfonctionnement du dispositif anti-refoulement qui ne permet plus le rejet des eaux pluviales vers l'ouvrage public, il est nécessaire d'installer un système de pompage permettant l'évacuation des eaux pluviales issues de la parcelle dans le terrain.

En outre, les tampons ou regards d'accès doivent être verrouillés et les canalisations doivent résister à la pression en cas de mises en charge.

Le propriétaire est responsable du choix (clapet anti-retour, vanne...), de l'entretien et du bon fonctionnement du dispositif ainsi que du système de pompage.

Article 14 - Raccordement sur la boîte de branchement publique

La boîte de branchement et le raccordement public ne peuvent être réalisés que par la CCS après dérogation pour raison technique au zéro rejet. Le pétitionnaire ne doit réaliser la partie privée du branchement que lorsque le branchement public est réalisé.

Le raccordement sur la boîte de branchement publique doit être réalisé par le propriétaire dans le respect des règles de l'art de façon à ne pas endommager et compromettre l'étanchéité de ladite boîte.

Lorsque les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la CCS pour l'entretien et les réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 15 - Récupération des eaux pluviales

Pour respecter le principe du zéro rejet, l'installation de récupération des eaux de pluie doit disposer d'un trop-plein qui se déverse dans un dispositif d'infiltration dimensionné pour une pluie de retour 20 ans.

a. Pour l'arrosage

Cette technique permet de différer le rejet au domaine public.

b. Pour des usages domestiques

En cas de récupération des eaux pluviales pour des usages domestiques, conformément à la réglementation, une déclaration préalable doit avoir été faite en mairie et un dispositif de comptage doit être installée.

Une information doit également être faite auprès de la CCS.

CHAPITRE 4 - OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES RÉALISÉS PAR DES AMÉNAGEURS

Article 16 - Prescriptions générales applicables aux ouvrages d'eaux pluviales privés réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement

a. Respect du règlement du SPEP de la CCS

L'ensemble du présent règlement s'applique aux ouvrages d'eaux pluviales réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, ANRU...), qu'ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public. S'applique notamment le principe de zéro rejet au SPEP avec possibilité de dérogation dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Aussi, lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement les dossiers doivent comprendre :

- Les plans sur lesquels figurent les aménagements (bâties et autres surfaces imperméabilisées non bâties), les réseaux et ouvrages d'eaux pluviales prévus ;
- Les fiches produits des équipements, y compris la notice d'entretien ;
- Les plans et notes de calcul des ouvrages de dépollution, le cas échéant ;
- Les notes de dimensionnement des ouvrages d'infiltration ou de rétention
- La note de calcul des débits concernant d'une part les parcelles construites et d'autre part la voirie ;
- Un test de perméabilité au droit des dispositifs d'infiltration ;
- La surface totale du terrain, celle des parties bâties ainsi que les surfaces imperméabilisées non bâties ;
- Pour les chaussées poreuses, les fiches techniques de tous les matériaux constitutifs de la chaussée ;
- Tout autre document spécifique nécessaire à l'instruction du dossier

b. Contrôle de projet

Après obtention de l'autorisation d'urbanisme et si besoin, une demande d'autorisation de raccordement écrite est adressée à la CCS avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé. La CCS doit être informée, en temps utile, du commencement des travaux.

Le maître d'œuvre doit faire valider par la CCS les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

c. Respect des règles de l'art

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et notamment :

- L'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire du 22 juin 1977) ;

- Le guide de référence qui est venu modifier et compléter l’instruction susvisée : « la ville et son assainissement – Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l’eau (Ministère de l’Ecologie et du Développement Durable – Certu – juin 2003) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG), notamment le fascicule 70
- Guides techniques pour la réception des réseaux d’assainissement neufs par les organismes accrédités COFRAC, TSM n°9 (2005)

d. Respect de prescriptions techniques particulières

L’aménageur doit respecter les prescriptions particulières émises par la CCS lors de l’autorisation d’urbanisme ou la demande de raccordement au SPEP.

e. Contrôle de travaux

L’aménageur doit permettre à la CCS le libre accès au chantier afin de vérifier l’exécution et la conformité des travaux.

Aussi, pendant la durée des travaux, les services de la CCS seront conviés aux réunions de chantiers et seront destinataires des comptes-rendus de chantier.

Article 17 - Conditions d’intégration des ouvrages d’eaux pluviales privés dans le SPEP

a. Ouvrages privés voués à être intégrés dans le patrimoine de la CCS

Peuvent être intégrés au SPEP de la CCS :

- Les ouvrages d’eaux pluviales présentant un caractère d’intérêt général (lorsqu’ils sont susceptibles de recueillir des eaux pluviales extérieures à l’opération, et principalement lorsqu’ils recueillent des eaux du domaine public ;
- Les réseaux d’eaux pluviales et leurs branchements situés dans l’emprise de la voie intégrée dans le domaine public à l’exception des ouvrages se rapportant aux parcelles privatives.

En conséquence, les ouvrages de stockage et de traitement recueillant les eaux pluviales des bâtiments doivent être distincts de ceux recueillant les eaux pluviales des voiries et des parkings destinés à être intégrés dans le domaine public.

Ne sont notamment pas intégrés dans le domaine public les ouvrages d’infiltration et de rétention des eaux pluviales qui recueillent les eaux pluviales des parcelles construites, même s’ils se situent sous l’emprise du futur domaine public. Les ouvrages de rétention raccordés sur le réseau destiné à être intégré au SPEP devront respecter le débit de fuite prévu à l’article 6.

b. Conditions de bon état d’entretien et de conservation

Les ouvrages à intégrer doivent être en bon état d’entretien et de conservation.

Les ouvrages neufs ne doivent présenter aucun défaut.

Pour les ouvrages plus anciens, il est tenu compte de « l’usure normale ».

Ils ne doivent cependant pas présenter de défauts structurant ou d'étanchéité comme :

- Avoir des racines, radicelles ou dépôts solides ;
- Etre écroulés, cassés, déboîtés ;
- Avoir des joints désolidarisés de la canalisation
- Présenter des fissures remettant en cause la structure ou l'étanchéité de l'ouvrage ;
- Présenter des affaissements, des flaches occasionnant une stagnation importante de sédiments dans la canalisation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

c. Respect des prescriptions techniques de la CCS

Pour pouvoir être intégrés dans le domaine public, les ouvrages d'eaux pluviales doivent avoir été réalisés dans le respect du présent règlement et des prescriptions technique émises par la CCS.

d. Implantation des canalisations et des ouvrages d'eaux pluviales

Les ouvrages doivent être implantés dans la future emprise publique (canalisations et boîtes de branchements, ouvrages de rétention ou de stockage) et être accessibles en toute sécurité pour l'exploitation future de l'ouvrage.

Tout ouvrage ou réseau ayant vocation à être public car il recueille des eaux publiques mais qui est situé en dehors de la future emprise publique doit faire l'objet d'une servitude de passage.

En aucun cas, les ouvrages d'eaux pluviales ne doivent être implantés sous des immeubles ou sous des plantations hautes.

En outre, les ouvrages d'infiltration ou de rétention es eaux pluviales issues du domaine privé (terrasses et toitures des bâtiments, parking restant privés...) :

- Ne doivent pas être situés sur l'emprise des voiries et parkings destinés à être intégrés, sauf impossibilité technique et sous réserve de l'accord de la CCS ;
- Doivent être distincts des ouvrages de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales issues des voiries et parkings destinés à être intégrés.

Article 18 - Procédure d'intégration dans le domaine de la CCS

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit à la CCS. Celle-ci transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, la CCS décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales donne lieu à l'adoption d'une convention de rétrocession entre l'aménageur et la CCS.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Facturation des branchements

Les travaux de branchement réalisés en domaine public par la CCS sont facturés au coût réel au propriétaire du bien concerné.

Si, après réalisation d'un branchement, des modifications doivent être apportées à l'ouvrage, elles sont supportées par le propriétaire si elles sont faites à sa demande. Cependant, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, la CCS en fait son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 20 – Contrôles de déversement

La CCS réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement et notamment :

- La bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- La conformité des eaux rejetées dans les ouvrages du SPEP ;
- Le respect des conditions préalables au raccordement le cas échéant.

Pour réaliser ces contrôles, les agents ont accès aux propriétés privées.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- Suite à une demande de raccordement ;
- Dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- A l'échelle d'un bassin versant ;
- Ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- Préalablement à une transaction immobilière.

Article 22 - Infractions et poursuite

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la CCS, soit par toute personne habilitée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 23 - Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la CCS ou de la force publique.

Article 24 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers se produisent sur les ouvrages du SPEP, les dépenses occasionnées sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées couvrent les frais occasionnés par la remise en état des ouvrage, y compris tout contrôle nécessaire.

Article 25 - Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de son adoption par le conseil communautaire.

Article 26 - Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes des Sablons et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.